



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION
Réglémentant le stationnement et la circulation lors des travaux de pose
de conduite sous accotement
« Lieu-Dit Trainebot »

N° 41/2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2025 par SOGETREL DFS Eysines 14, rue Pierre GAUTHIER 33320 EYSINES représenté par Mme Indiana DEBAIG pour le compte d'ORANGE UI AQUITAINE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des **travaux de pose de conduite sous accotement la circulation sera réglémentée.**

ARRETE

ARTICLE I : À compter du **31 mars 2025** et jusqu'au **18 avril 2025** maximum, la circulation et le stationnement sur la voie communale sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY **sera réglémentée.**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la voie sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

La circulation sera alternée manuellement, avec un empiètement sur la chaussée et une largeur de voie maintenue.

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, la circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise SOGETREL DFS Eysines.**

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 26/03/2025

Le Maire,
Jacky ROY

